



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 6553

Texte de la question

M. François Colcombet appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en place de la technique d'instruction assistée par ordinateur expérimentée depuis 1996, qui va être élargie. C'est sans doute une bonne démarche. Néanmoins, il paraît souhaitable de prendre toutes les précautions en la matière - en particulier en ce qui concerne les droits de défense. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises à cet effet.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle entend à la fois renforcer les juges d'instruction chargés des affaires financières (c'est le sens de la création des pôles financiers) et veiller au strict respect des droits de la défense. Elle précise que l'application « instruction assistée par ordinateur » (IAO) est un logiciel d'aide à la décision à l'usage des magistrats instructeurs en charge de dossiers complexes et souvent volumineux. Il s'agit d'un outil informatique destiné aux magistrats instructeurs permettant le traitement de dossiers de grande ampleur relatifs notamment aux infractions financières ou économiques. L'implantation de ce produit est depuis l'été 1997 progressivement élargie aux magistrats du parquet et à ceux des chambres d'accusation qui auront à connaître desdits dossiers. Les technologies employées dans ce logiciel font appel à des techniques courantes de la gestion électronique de documents (GED) qui consiste en la numérisation de documents papiers et la reconnaissance optique de caractères. Ce logiciel de traitement de l'information ne crée pas d'information supplémentaire mais permet de mieux gérer une information que le magistrat a légalement à sa disposition. Il est prioritairement et progressivement implanté dans les tribunaux de grande instance dotés de pôles financiers. Quel que soit le développement de la dématérialisation des dossiers d'information et du logiciel « instruction assistée par ordinateur », le juge d'instruction s'acquittera de ses obligations légales et notamment de celles qui sont édictées par le dernier alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale, en délivrant aux parties des copies « papier ». Mais il serait également en droit, avec l'accord des avocats, de leur délivrer ces copies sous la forme d'un support numérique (CEDEROM) dont la tarification est à l'étude. Par ailleurs, il est possible aux avocats d'acquérir des logiciels de recherche dits « plein texte, afin de rechercher des données précises dans les documents du support numérique (CEDEROM) et rien n'interdit, en l'état actuel, aux avocats de faire numériser pour leur compte un dossier à partir des copies « papier » qui leur sont délivrées. A ce titre, il apparaît nécessaire de permettre aux avocats des parties d'accéder à une copie numérisée dès lors que le dossier fait l'objet d'une telle opération. Le débat contradictoire y gagnera dans l'intérêt des parties et de la recherche de la vérité.

Données clés

Auteur : [M. François Colcombet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6553

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4167

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 956